

VILLE de PERONNE
Département de la Somme

DELIBERATIONS DU
Séance du mardi 30 juin 2026

L'an deux mille vingt six, le mardi trente juin, à dix neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gautier MAES, Maire.

Convocations envoyées le 24 juin 2026

Conseillers en exercice : 29

Conseillers présents : 27

Conseillers représentés : 01

Conseiller excusé : 01

Conseiller absent : 00

Secrétaire de séance :

M. BELMANT

Délibération : 50-2026

Etaient présents : M. MAES, M. CONTU, Mme BEAUGRAND, M. VELU, Mme RACINE, M. PONCHON, Mme YGOUF, M. BELMANT, Mme LEMAIRE, Mme HARY, Mme RICHARD, M. DREVELLE, Mme TRICOT, M. NOBLESSE, M. ONDICANA, M. GALLET, Mme GOUDMAND, Mme DAVID, M. MARQUES, Mme DEGUINE, Mme LEJEUNE, Mme DIEVAL, M. CHATELAIN, M. CARPENTIER, Mme SORIN LAMBERT (arrivée à 19h11), M. BAHRI, M. HUGUET.

Elu absent mais représenté : M. PEREZ a donné pouvoir à M. CONTU

Elue absente excusée : Mme FARSI

Elu absent non excusé : /

Modification du Comité Social Territorial commun entre la Ville et le C.C.A.S

Monsieur le Maire expose,

Par délibération n°65-2022 en date du 02 décembre 2022, le conseil municipal a créé un Comité Social Territorial commun à la commune et au C.C.A.S. et a fixé sa composition.

Il convient aujourd'hui de modifier la délibération n°65-2022 afin de prévoir expressément le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité, en complément de celui des représentants du personnel conformément aux dispositions de l'article R252-30 du Code Général de la Fonction Publique.

Les avis du Comité Social Territorial seront recueillis séparément auprès des représentants du personnel et du collège des représentants de la collectivité.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

- **MAINTIENT** à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel et à cinq le nombre de représentants suppléants ;
- **APPLIQUE** la parité Homme/Femme, soit 3 représentantes et 2 représentants pour le collège des représentants du personnel.
- **MAINTIENT** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- **DÉCIDE** que, conformément aux dispositions de l'article R252-30 du Code Général de la Fonction Publique, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sera recueilli lors des consultations du Comité Social Territorial.

Les autres dispositions de la délibération n°65-2022 demeurent inchangées.

Afin de tenir compte de l'évolution de la composition du collège des représentants de la collectivité et de mettre les modalités de désignation en conformité avec les dispositions de l'article L251-10 du Code Général de la Fonction Publique, il est précisé que les représentants de la collectivité au sein du Comité Social Territorial sont désormais désignés par arrêté de l'autorité territoriale.

Les dispositions de la délibération n°17-2026 relative à la nomination des représentants de la collectivité au sein du Comité Social Territorial sont abrogées.

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour Expédition Conforme,
Le MAIRE

Pour le Maire :

L'Adjoint délégué :

Monsieur Gautier MAËS

